

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 12 AOÛT 1919

MINISTÈRE PUBLIC contre Paul ESTRIPÉAUT, Citoyen français, Colon à Tagabé, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-neuf et le douze Août, à 9 heures du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, PRÉSIDENT
p.i - J. MABILLE, JUGE FRANÇAIS - H. DE BURGH O'REILLY, JUGE BRITANNIQUE,
En présence de M. J. DE LEMNER, PROCUREUR p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, GREFFIER p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

OUI la lecture des pièces du dossier,
OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,
OUI le prévenu Paul ESTRIPÉAUT, en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,
ATTENDU que de deux procès-verbaux dressés les 27 et 31 Juillet 1919 par M. L. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, et des débats, et aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que M. Paul ESTRIPÉAUT a, en son domicile, à TAGABÉ, dans le courant de Juillet 1919, et à plusieurs reprises, fourni et vendu des boissons alcooliques à des indigènes néo-hébridais et notamment du vin et des bouteilles de " grog " ou " rhum " à son engagé TOM de MALLICOLO;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelques

" prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.

" ARTICLE 61 - Les infractions aux dispositions des articles 57, 59 et 60 ci-dessus, commises par les non-indigènes, seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Déclare Paul ESTRIPPEAUT atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à DEUX CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

W. J. M. ...

Le JUGE BRITANNIQUE,

J. de B. O'Reilly

Le JUGE FRANCAIS,

B. ...

Le GREFFIER p.i,

[Signature]